Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2022/C 467/06 du 08.12.2022 (JO C467 du 08.12.2022)

Le 19.11.2021, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de Chine par le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 du 17.11.2021¹.

Parallèlement, le 20.01.2022, la Commission a institué un droit compensateur et modifié en conséquence le droit antidumping applicable aux importations du produit ci-dessus par le règlement d'exécution (UE) 2022/72 du 18.01.2021².

Le 28.10.2022, Europacable (« le requérant ») au nom de l'industrie de l'Union des câbles de fibres optiques au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base³, a présenté une demande afin de déterminer si les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 de la Commission sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de Chine ont eu un effet sur les prix à l'exportation, les prix de revente ou les prix de vente ultérieurs dans l'Union.

Le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant qu'après la période d'enquête initiale, les prix à l'exportation chinois ont baissé. La baisse des prix à l'exportation chinois aurait entravé les effets correctifs escomptés des mesures en vigueur. Il ressort des éléments contenus dans la demande que la baisse des prix à l'exportation ne peut s'expliquer par une diminution du prix de la principale matière première ni par une modification de la gamme de produits.

La Commission ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la demande a été déposée par l'industrie de l'Union ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants d'une prise en charge, les importateurs sont informés de sa décision de ré-ouvrir l'enquête en vertu de l'article 12 du règlement de base.

La nouvelle enquête déterminera si, après la période d'enquête initiale et avant ou après l'institution des mesures, les prix à l'exportation ont diminué ou si les mesures n'ont pas entraîné de modification ou n'ont entraîné qu'une modification insuffisante des prix de revente ou des prix de vente ultérieurs du produit importé dans l'Union.

Le produit concerné correspond aux câbles de fibres optiques à mode unique, constitués d'une ou de plusieurs fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection, même comportant des conducteurs électriques, et originaires de Chine.

^{1 &}lt;u>JO L 410 du 18.11.2021</u> rectifié par le R(UE) 2022/469.

² JO L 12 du 19.01.2022

³ R(UE) 2016/1036 du 08.06.2016

Le produit concerné n'inclut pas :

- les câbles dans lesquels les fibres optiques sont toutes munies individuellement de pièces de connexion opérationnelles, à l'une des extrémités ou aux deux extrémités ; et
- les câbles conçus pour l'usage sous-marin. Les câbles conçus pour l'usage sous-marin sont des câbles de fibres optiques à isolation plastique, comportant un conducteur en aluminium ou en cuivre, dans lesquels les fibres sont contenues dans un ou plusieurs modules métalliques.

Le produit concerné relève actuellement du code NC ex 8544 70 00 (code TARIC 8544700010). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la demande ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la demande) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs dans le pays concerné susceptibles d'être concernés par cette nouvelle enquête et dans le souci d'achever celle-ci dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon conformément à l'article 17 du règlement de base.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 6 mois et, en tout état de cause, au plus tard 9 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement de base.